



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2023-253

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2023

Sommaire

69_DSDEN_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /

69-2023-10-26-00013 - Arrêté compo N°2023-10-26-01 (6 pages) Page 3

69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques

69-2023-11-07-00006 - Décision n°23-15 du 17 octobre 2023 de la Directrice générale par intérim des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement du bail de longue durée masse 5-34 rue Duquesne à Lyon 6ème. (1 page) Page 10

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction de la sécurité et de la protection civile

69-2023-11-13-00002 - AP renouvellement autorisation exploitation - tunnel des Tchecoslovaques (4 pages) Page 12

69-2023-11-13-00003 - AP renouvellement autorisation exploitation - tunnel rue Terme (4 pages) Page 17

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2023-11-02-00007 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé «**??**» « FONDOS DE DOTATION TFA » (2 pages) Page 22

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2023-11-13-00001 - AP PDDS-2023-11-13-01 - déclassement d'une zone autour du SSLIA dans le cadre de la cérémonie de la Sainte Barbe prévue le 5 décembre prochain (4 pages) Page 25

69_Secrétariat_Général_Commune_Départemental /

69-2023-11-07-00005 - Autorisation de décision de déclassement de terrains non bâtis sis à Givors, du domaine public ferroviaire (2 pages) Page 30

69_DSDEN_direction des services
départementaux de l'Education nationale du
Rhône

69-2023-10-26-00013

Arrêté compo N°2023-10-26-01

ARRÊTE PREFECTORAL n° DSDEN SDJES N° 2023-10-26-01

PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (CDJSVA)

*La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète de la Zone Défense et de Sécurité Sud Est*

*Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite*

VU le code du sport, notamment ses articles L 212-13, et D 212-95;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4, L 227-10 et L 227-11;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 211-2, L 312-1, L 321-1 à L 327-1;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er};

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment ses articles 8 à 13;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 modifié, relatif au Conseil National de la Jeunesse;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à 133-15;

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Fabienne BUCCIO;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique;

VU l'instruction n°06-176 du 25 octobre 2006 relative aux conditions de mise en œuvre des mesures de police administrative prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport, soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU les désignations et avis effectués par les différents organismes et institutions ;

SUR proposition de l'Inspecteur d'Académie – Directeur des Académiques des Services de l'Education Nationale du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : CREATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Il est institué dans le département du Rhône, un Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), conformément aux articles 28 et 29 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

Ce conseil concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil départemental émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend une assemblée plénière, une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4° de l'article 4. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

En dehors de la formation spécialisée citée à l'alinéa précédent, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant.

Les membres du conseil et de ses formations spécialisées désignés nominativement sont nommés pour une durée de trois ans.

Le membre, qui au cours de son mandat démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil qui ne peut être présent peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée concernée, au moins 15 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE LA FORMATION PLENIERE

« L'assemblée plénière du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative comprend, outre le préfet, ou son représentant qui préside, les membres suivants, répartis de la façon suivante :

- 1) **Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :**
 - Quatre fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale;
 - Le (la) commandant (e) du Groupement de Gendarmerie du Rhône ou son (sa) représentant(e) ;
 - Le (la) directeur (rice) départemental de la Sécurité publique ou son(sa) représentant (e);
 - Le (la) directeur (rice) territorial (e) de la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son (sa) représentant(e).
- 2) **Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :**
La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, représentée par Madame Sandrine ROULET ou son suppléant Madame Nathalie CORNU
- 3) **Au titre des représentants des collectivités territoriales :**
Le Conseil Départemental du Rhône, représenté par Monsieur Michel THIEN
- 4) **Au titre des représentants de la jeunesse engagée :**
Deux jeunes désignés par le Délégué Départemental à la Vie Associative parmi les membres des jeunes engagés dans différents mouvements ou associations et âgés d'au moins 16 ans et au plus de 25 ans à la date de leur nomination :
 - Mademoiselle BOULANT Isaure
 - Monsieur EL KHAMMAL Ruben
- 5) **Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :**
De l'association Scouts et Guides de France, représentée par Madame Lucie ANCEL, ou sa suppléante Madame Laure JEANNIN ;
De l'association Les Francas, représentée par Monsieur Mathieu FOUILLET, ou son suppléant, Monsieur Arnaud DE BECHEVEL.
- 6) **Au titre des associations familiales et les associations ou groupements de parents d'élèves :**
L'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône représentée par Monsieur Jean-François GONNET ;
L'association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public représentée par Madame Valérie DELESTRE.
- 7) **Au titre des associations sportives de :**
L'association LYON GRS CLUB GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE représentée par sa présidente, Madame Marie-Sophie PLAZIAT ;
L'association sportive LYON DUCHERE représentée par son président, Jean-Christophe VINCENT.
- 8) **Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs des domaines du sport et de l'accueil des mineurs, composé :**
De HEXOPEE représenté par Monsieur Jeanny GIROIRE ;
Du Syndicat de l'Education Populaire (Union Nationale des Syndicats Autonomes) représenté par Monsieur Abdelbaki BASSOU, ou sa suppléante Madame Christelle SCARON ;
Du Comité Régional Olympique et Sportif Auvergne Rhône Alpes représenté par Monsieur Michel ERINTCHEK ;

De la Fédération Nationale des Maîtres-Nageurs Sauveteurs représentée par Monsieur Georges VICENTE, ou son suppléant Monsieur Gérard BOCCARD.

ARTICLE 5 : FORMATION SPECIALISEE DU CONSEIL COMPETENTE POUR DONNER LES AVIS PREVUS AUX ARTICLES L.227-10 ET L.227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A L'ARTICLE L.212-13 DU CODE DU SPORT

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour donner un avis :

- d'une part, dans le cadre des procédures d'interdiction administratives mentionnées aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- d'autre part, dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L212-1 et L212-13 du code du sport.

« Lorsque le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative donne les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et à l'article L 212-3 du code du sport, il le fait sous la forme d'une formation spécialisée en matière d'interdiction d'exercer, présidée par le préfet ou son représentant et composée des membres suivants du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative issus de sept collèges :

1) Au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- Quatre fonctionnaires de la direction des services départementaux de l'éducation nationale;
- Le (la) commandant (e) du Groupement de Gendarmerie du Rhône ou son (sa) représentant (e) ;
- Le (la) directeur (rice) départemental (e) de la Sécurité Publique ou son (sa) représentant (e);
- Le (la) directeur (rice) territorial (e) de la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son (sa) représentant (e).

2) Au titre des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

La Caisse d'allocations familiales du Rhône, représentée par Madame Sandrine ROULET ou sa suppléante Madame Nathalie CORNU.

3) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

De l'association Scouts et Guides de France, représentée par Madame Lucie ANCEL, ou sa suppléant (e) Madame Laure JEANNIN ;

De l'association Les Francas, représentée par Monsieur Mathieu FOUILLET, ou son suppléant, Monsieur Arnaud DE BECHEVEL.

4) Au titre des associations sportives :

L'association LYON GRS CLUB GYMNASTIQUE RYTHMIQUE ET SPORTIVE représentée par sa présidente Madame Marie-Sophie PLAZIAT,

L'association sportive LYON DUCHERE représenté par son président Jean Christophe VINCENT ;

5) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs des domaines du sport et de l'accueil des mineurs :

De HEXOPEE représenté par Monsieur Jeanny GIROIRE ;

Du Syndicat de l'Education Populaire (Union Nationale des Syndicats Autonomes) représenté par Monsieur Abdelbaki BASSOU, ou sa suppléante Madame Christelle SCARON ;

Du Comité Régional Olympique et Sportif Auvergne Rhône Alpes représenté par Monsieur Michel ERINTCHEK ;

De la Fédération Nationale des Maîtres-Nageurs Sauveteurs représentée par Monsieur Georges VICENTE, ou son suppléant Monsieur Gérard BOCCARD.

6) Au titre des associations familiales :

L'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône représentée par Monsieur Jean-François GONNET.

7) Au titre des associations ou groupements de parents d'élèves :

L'association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public représentée par Madame Valérie DELLESTRE.

ARTICLE 6

Le Préfet peut se faire suppléer par un membre du corps préfectoral.

Les membres du conseil qui siègent, en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7

Les membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont nommés par le préfet pour une durée de 3 ans renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 8

Le secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est assuré par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 9

L'arrêté préfectoral n°2020-15-03-01 du 15 mars 2020 portant modification de la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

ARTICLE 10

La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances et l'Inspecteur d'Académie – Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 26 octobre 2023

Pour la Préfète du Rhône,

Le Secrétaire général adjoint,

Julien PERRAUDON

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2023-11-07-00006

Décision n°23-15 du 17 octobre 2023 de la Directrice générale par intérim des Hospices civils de Lyon sur le renouvellement du bail de longue durée masse 5-34 rue Duquesne à Lyon 6ème.



DIRECTION GENERALE
Direction des Affaires Domaniales

DECISION

Réf. : n° 23/15 du 17/10/2023

OBJET : Décision de Madame La Directrice Générale par intérim sur le renouvellement du bail de longue durée

Masse 5- 34 rue Duquesne à Lyon 6^{ème}

Les Hospices Civils de Lyon sont propriétaires d'une parcelle de terrain située 34, rue Duquesne angle du 37, rue Duguesclin à Lyon 6^{ème} d'une superficie de 333 m² environ qu'ils louent au syndicat des copropriétaires aux termes d'un bail de 90 ans ayant pris effet le 1er juillet 1936 pour se terminer le 30 juin 2026 en contrepartie d'un loyer annuel de 6 201 € ;

Le syndicat des copropriétaires a sollicité le renouvellement du bail ;

Les Hospices Civils de Lyon ont proposé un bail emphytéotique, accepté par le syndicat des copropriétaires, de 30 ans du 1er juillet 2026 au 30 juin 2056 moyennant un loyer annuel de 19 954 € outre impôts et taxes diverses ;

Le loyer sera révisé annuellement sur la base de l'indice du coût de la construction et toute augmentation de la surface bâtie développée sur la parcelle objet du bail fera l'objet d'un complément de loyer ;

Le loyer annuel du nouveau bail représentant plus du double de l'ancien loyer, les Hospices Civils de Lyon accordent, sous la forme d'une réduction temporaire de loyer, l'aménagement suivant :

- 1^{ère} année : réduction de 50% de l'augmentation
- 2^{ème} année : réduction de 40% de l'augmentation
- 3^{ème} année : réduction de 30% de l'augmentation
- 4^{ème} année : réduction de 20% de l'augmentation
- 5^{ème} année : réduction de 10% de l'augmentation.

Le nouveau bail est réalisé aux frais exclusifs du preneur ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et au Directoire des EPS ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au Conseil de Surveillance des EPS ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, aux Hospices Civils de Lyon et à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.

Après concertation du Directoire dans sa séance du 2 octobre 2023 ;

Après AVIS FAVORABLE du Conseil de Surveillance dans sa séance du 17 octobre 2023 ;

La Directrice Générale par intérim conclut le dossier présenté ci-dessus en décidant la conclusion du nouveau bail emphytéotique aux conditions ci-dessus et la signature des actes qui en seront la suite ou la conséquence pardevant notaire, les frais notariés restant à la charge du ou des preneurs.

Expédition certifiée conforme

Pour le Notaire

Lyon, le 7 NOV. 2023

La Directrice Générale par Intérim

Virginie VALENTIN

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-13-00002

AP renouvellement autorisation exploitation -
tunnel des Tchécoslovaques

**Service interministériel
de défense et de
protection civiles**

ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/SIDPC/2023/11/10/002

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel des Tchécoslovaques

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 118-2 ; R118-3-2 et R118-3-3 ;
- VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme TRIGNAT ;
- VU** l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R.118-3-9 et R.118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;
- VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-006 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;

VU la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 12 juillet 2023 par Grand Lyon la métropole ;

VU le rapport de l'expert en date du 12 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du 04 octobre 2023 formulé par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA) ;

CONSIDÉRANT que la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exploitation du tunnel des Tchécoslovaques est autorisée pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers rappelées dans le document annexé ci-joint.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

- Mme. la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
- Mme. la préfète déléguée pour l'égalité des chances, secrétaire générale,
- M. le secrétaire général adjoint, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,
- Mme. la directrice de cabinet de la préfète de la région Rhône-Alpes, préfète du Rhône,
- M. le président de la métropole de Lyon,
- M. le directeur départemental des territoires du Rhône,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13/11/2023

Pour la préfète,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

signé

Juliette BOSSART-TRIGNAT

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DSPC/SIDPC/2023/11/10/002

Liste des prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport) à **mettre en œuvre dans les meilleurs délais** :

- suivre l'évolution du trafic (avec la mise en place de la boucle de comptage) et les effets sur la congestion du tunnel compte tenu de la suppression d'une voie du tunnel ;
- mettre en concordance la signalisation en tête du tunnel avec le règlement de circulation et le passage à une voie ;
- modifier le régime des feux tricolores pour prévenir les congestions dans le tunnel ;
- informer par courrier la Préfecture / service interministériel de défense et protection civile dès l'installation de la gestion technique centralisée ;
- inclure dans le Dossier de Sécurité, le dernier arrêté de police de circulation du Président de la Métropole de Lyon en date d'août 2023 (réglementant le passage à une voie) ;
- effectuer une surveillance accrue du respect des vitesses en lien avec le passage à une voie de circulation pour mesurer l'intérêt de contrôles ;
- réfléchir dès maintenant à la refonte de l'Étude Spécifique des Dangers datant de 2015 pour la prochaine présentation du Dossier de Sécurité à l'horizon 2029 ;

Liste des recommandations de l'expert à prendre en compte :

- vérifier la finalisation des travaux qui étaient en cours (ou à venir) lors de la rédaction de cette expertise ;
- réaliser au plus tôt les travaux d'abaissement du trottoir en section 2 pour permettre l'évacuation et la possibilité d'utiliser le PAU pour les PMR ;
- réaliser des contrôles fréquents de vitesse (ou mise en place d'un radar permanent) devant le taux important de vitesses excessives dans ce tunnel ;
- réaliser des études de trafic fines (avec la mise en place des boucles de comptage) pour avoir une vision précise de la circulation (tant quantitative que qualitative) ;
- réfléchir dès maintenant à la refonte de l'ESD de 2015 pour la prochaine présentation du DS (les conditions d'exploitation ayant notoirement évoluées) ;
- vérifier où en est le transfert du tunnel dans la GTC..

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-13-00003

AP renouvellement autorisation exploitation -
tunnel rue Terme

**Service interministériel
de défense et de
protection civiles**

ARRETE PREFECTORAL N° DSPC/SIDPC/2023/11/10/001

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le tunnel de la rue Terme

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 118-2 ; R118-3-2 et R118-3-3 ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme TRIGNAT ;

VU l'arrêté du 18 avril 2007 portant application des dispositions des articles R.118-3-9 et R.118-4-4 du code de la voirie routière et relatif à la composition et la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-30-006 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la circulaire n°2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels routiers du réseau routier national, notamment son instruction technique annexée ;

VU la circulaire n°2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;

VU le dossier de sécurité de l'ouvrage déposé le 12 juillet 2023 par Grand Lyon la métropole ;

VU le rapport de l'expert en date du 12 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du 04 octobre 2023 formulé par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (CCDSA) ;

CONSIDÉRANT que la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport a émis un avis favorable à l'autorisation de poursuite d'exploitation sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exploitation du tunnel de la rue Terme est autorisée pour une période de six ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement d'exploitation dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation pourra être suspendue en cas de non-respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport et par la Commission nationale d'évaluation de la sécurité des ouvrages routiers rappelées dans le document annexé ci-joint.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication :

- par l'exercice d'un recours gracieux auprès de la préfète du Rhône. Le silence gardé par l'administration à l'issue d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande, vaut décision implicite de rejet ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- par l'exercice d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois suivant le refus de recours gracieux.

Le Tribunal peut être saisi d'une requête via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

- Mme. la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
- Mme. la préfète déléguée pour l'égalité des chances, secrétaire générale,
- M. le secrétaire général adjoint, sous-préfet de l'arrondissement de Lyon,
- Mme. la directrice de cabinet de la préfète de la région Rhône-Alpes, préfète du Rhône,
- M. le président de la métropole de Lyon,
- M. le directeur départemental des territoires du Rhône,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13/11/2023

Pour la préfète,
La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

signé

Juliette BOSSART-TRIGNAT

Annexe à l'arrêté préfectoral n°DSPC/SIDPC/2023/11/10/001

Liste des prescriptions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport) à **mettre en œuvre dans les meilleurs délais** :

- vérifier régulièrement l'absence de congestion à la sortie du tunnel et l'état du trafic, le suivi étant facilité par l'installation d'une boucle de comptage ;
- mettre en concordance la signalisation de police en tête du tunnel avec le règlement de circulation ;
- informer par courrier la Préfecture / service interministériel de défense et protection civile dès l'installation de la Gestion Technique Centralisée (GTC) ;
- étudier et réaliser les actions pour prévenir des contresens, notamment la mise en place d'une signalisation horizontale dans le tunnel marquant l'inter-distance ainsi que le sens de circulation, le renforcement de la signalétique en sortie de tunnel, et l'installation de barrières au droit des trottoirs ;
- différencier les piétons et les deux roues dans le suivi des contresens de circulation ;
- réfléchir dès maintenant à la refonte de l'Étude Spécifique des Dangers (ESD) datant de 2015 pour la prochaine présentation du Dossier de Sécurité (DS) à l'horizon 2029 ;
- étudier une organisation en mode dégradé du tunnel pour intervenir en appui des forces de l'ordre et des secours quand les deux équipages du pôle patrouille sont déjà mobilisés ailleurs.

Liste des recommandations de l'expert à prendre en compte :

- rappeler l'inter-distance de 30 mètres entre les véhicules, éventuellement à l'aide d'un panneau SR52b ;
- vérifier régulièrement l'absence de congestion à la sortie du tunnel ainsi que le trafic ;
- mettre en concordance la signalisation en tête du tunnel avec le règlement de circulation ;
- réfléchir dès maintenant à la refonte de l'ESD de 2015 pour la prochaine présentation du DS (les conditions d'exploitation ayant notoirement évoluées) ;
- vérifier où en est le transfert du tunnel dans la GTC.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-02-00007

Arrêté portant autorisation d appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation
dénommé
« FONDS DE DOTATION TFA »



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques
et de l'administration locale

Bureau du contrôle budgétaire et des
dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Rayane MAHOUST
Tél. : 04 72 61 66 12
Courriel : rayane.mahouast@rhone.gouv.fr

Arrêté n° du 02 novembre 2023

portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION TFA »

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

CONSIDÉRANT la demande reçue le 19 octobre 2023 présentée par Maître Jean-Baptiste AUTRIC, mandataire du fonds de dotation dénommé « FONDS DE DOTATION TFA » ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux textes en vigueur ;

SUR proposition de la Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18 rue de Bonnel

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARRETE

Article 1er : Le fonds de dotation dénommé «FONDS DE DOTATION TFA» dont le siège social est situé 41, rue Laure Diebold – 69009 LYON, est autorisé à faire appel à la générosité publique pour un an à compter du 10 novembre 2023 au 09 novembre 2024.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Article 2 : Les annonces relatives à l'appel à la générosité publique au profit du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION TFA » seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio).

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

Article 4: La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée si l'activité du fonds de dotation est suspendue, ou si l'autorité judiciaire est saisie en vue de la dissolution du fonds.

Article 5: La Préfète, Secrétaire Générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

La Préfète,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

« Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr »

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2023-11-13-00001

AP PDDS-2023-11-13-01 - déclassement d'une zone autour du SSLIA dans le cadre de la cérémonie de la Sainte Barbe prévue le 5 décembre prochain

ARRÊTÉ n° PDDS-2023-11-13-01

Modifiant l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2023 n° PDDS 2023-10-17-01 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry
LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 modifié définissant des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre,

Vu le règlement (CE) n° 562/2006 du 15 mars 2006 modifié établissant un Code communautaire relatif au régime de franchissement des personnes,

Vu le règlement (UE) n° 2018/1139 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile,

Vu le règlement (UE) n° 139/2014 de la Commission du 12 février 2014 modifié établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 74-78 du 1^{er} février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon,

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon Saint-Exupéry et de Lyon-Bron,

Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance de titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes,

Vu l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu l'avis du directeur zonal Sud-Est de la Police aux Frontières,

Vu l'avis du commandant de compagnie de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon

Vu l'avis du directeur interrégional des douanes Centre-Est,

Vu l'avis du président du directoire de la société Aéroports de Lyon, concessionnaire de l'aéroport,

Vu l'avis de l'officier général de la zone de défense Sud-Est,

Arrête

Article 1

Dans le cadre de la cérémonie de la Sainte Barbe, qui a lieu le 5 décembre 2023 dans la caserne SSLIA de l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry, les mesures de sûreté applicables sur l'emprise de la caserne sont adaptées. Ainsi, les modalités décrites dans la procédure SUR130 v1 du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome sont appliquées. Cette procédure est validée par la DSAC.

A l'occasion de cette cérémonie, les mesures suivantes s'appliquent :

- une partie de la caserne ainsi que du terrain la jouxtant sont déclassés du statut PCZSAR en zone publique non librement accessible (ZPNLA) pendant la cérémonie. Cette ZPNLA est nommée « ZPNLA Cérémonie » ;
- les personnes invitées à la cérémonie accèdent par l'entrée privative du SSLIA, seul accès utilisable entre le côté ville et la ZPNLA Cérémonie ;
- elles peuvent accéder aux lieux de la manifestation en étant munies d'une pièce d'identité ou d'un titre de circulation aéroportuaire valide sur l'aérodrome, mais sous réserve de faire partie de la liste des invités ;
- les participants à la cérémonie restent à l'intérieur de la ZPNLA Cérémonie, délimitée pour l'occasion au moyen de barrières « Héras » (ils peuvent librement ressortir par l'accès utilisé pour leur entrée) ;
- cette zone reste sous la surveillance d'un service d'ordre adapté, à la charge de l'exploitant d'aérodrome, afin d'empêcher toute sortie intempestive de cette zone vers la PCZSAR par des personnes non autorisées. Tout franchissement de la limite ZPNLA Cérémonie/PCZSAR dans cette zone est exclusivement motivé par des besoins de service. Les personnels concernés sont alors soumis à un contrôle d'accès et à une inspection filtrage par des agents de sûreté spécialement mis en place par l'exploitant d'aérodrome (ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels des services de secours dans le cadre du déclenchement d'une mission urgente de secours) ;
- à l'issue de la cérémonie, la zone déclassée fait l'objet d'une fouille de sûreté minutieuse et complète par des agents de sûreté avant de retrouver son statut de PCZSAR.

Article 2

Pendant toute la durée de la cérémonie, les moyens d'intervention du SSLIA sont positionnés en PCZSAR, à l'extérieur de la zone occupée par les invités et les personnels SSLIA de service sont prêts à intervenir.

En cas d'accident d'aéronef, la caserne ainsi que le parking situé en Côté Ville sont libérés dans les plus brefs délais.

Article 3

L'annexe n°1 : Plan de masse général et l'annexe n°3 : Plan de masse zone 1 de l'arrêté préfectoral n° PDDS 2023-10-17-01 du 17 octobre 2023 sont modifiées par le plan joint au présent arrêté.

Article 4

Les camions du service de traiteurs accèdent à la ZPNLA Cérémonie en passant par les portails 2 et 2 bis selon le cheminement précisé sur le plan joint au présent arrêté. Les camions quittent la ZPNLA en empruntant le même cheminement.

La zone située entre le portail 2 bis et le portail 2 reste en ZPNLA. Dans cette zone, les camions sont accompagnés par un personnel du SSLIA ou un personnel ADL.

La zone située entre le portail 2 et la ZPNLA Cérémonie est déclassée en côté piste simple et délimitée par des plots. Cette zone est surveillée lors du passage des camions de traiteur, et décontaminée immédiatement après le passage des véhicules.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Le présent arrêté entre en vigueur le 5 décembre 2023, de 9h à 15h.

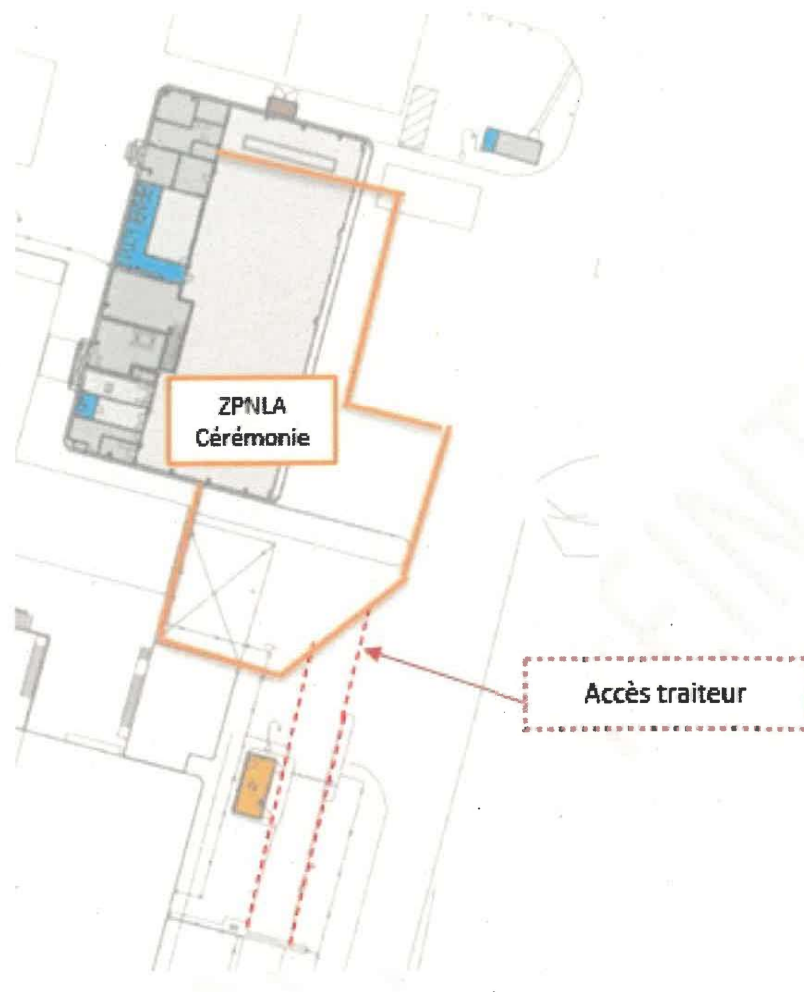
Article 6

- La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
 - le directeur départemental des territoires du Rhône ;
 - le directeur zonal de la police aux frontières ;
 - le directeur départemental de la sécurité publique ;
 - le directeur du service interrégional des douanes et des droits indirects ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Lyon ;
 - le président du directoire de la société Aéroports de Lyon ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 novembre 2023

**Pour la Préfète du Rhône et par délégation,
La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,**

Juliette BOSSART-TRIGNAT



69_Secrétariat_Général_Commune_Département
al

69-2023-11-07-00005

Autorisation de décision de déclassement de
terrains non bâtis sis à Givors, du domaine public
ferroviaire

Direction de l'Immobilier, de la Logistique
et de l'Accueil

AUTORISATION DE DÉCISION de DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;

Vu le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L.2111-9 du Code des transports (SNCF Gares et Connexions), notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu la décision SIEGE-DP-E1-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général adjoint clients et services ;

Vu la décision DTERR-DP-E2-DGCS-0010 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis tacite du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 mai 2023 ;

Vu la demande présentée par ESSET Property Management agissant pour le compte de SNCF Réseau en vue du déclassement du domaine public ferroviaire de biens non bâtis d'une superficie de 5424 m² sur les parcelles cadastrées BH n° 667 – 668 - 669;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau ;

AUTORISE

Les terrains non bâtis sis à GIVORS tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
69091 GIVORS	Chemin des Cornets	BH	667	1291 m ²
69091 GIVORS	Chemin des Cornets	BH	668	1894 m ²
69091 GIVORS	Chemin des Cornets	BH	669	2239 m ²
			TOTAL	5424 m ²

Article 2 :

Copie de la présente décision sera communiquée au Ministre chargé des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de SNCF Réseau.

Fait à Lyon, le 7 novembre 2023

La préfète secrétaire générale,
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI